



**LE PREFET DU CALVADOS**

direction des libertés publiques et de la réglementation  
bureau des libertés  
publiques  
affaire suivie par Mme M. COUTTS et M. B. VEREL  
14038 Caen cédex  
associations@calvados.pref.gouv.fr

Le numéro W143000975  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W143000975**

Ancienne référence  
de l'association :  
0143005718

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le préfet du Calvados**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **21 août 2015**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**SIEGE, STATUTS**

dans l'association dont le titre est :

**LES AMIS DE LA CHAPELLE SAINT MACLOU**

dont le nouveau siège social est situé : Le Gadage  
14270 Sainte-Marie-aux-Anglais

*V. art. 3 des statuts*

Décision(s) prise(s) le(s) : **09 mai 2015**

Pièces fournies : Procès-verbal  
Statuts

Caen, le 21 août 2015

Par délégation P. BIARD

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 8 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.